

L'appel incident et les « premières » conclusions de l'intimé

Jean-François van Drooghenbroeck

Professeur ordinaire à l'UCLouvain
Professeur invité à l'Université Paris Panthéon-Assas
Avocat

Arnaud Hoc

Professeur ~~invité~~ à l'UCLouvain
Avocat

1. L'intérêt de l'appel incident – L'appel incident, visé à l'article 1054 du Code judiciaire, permet à la partie intimée de frapper d'appel les points du jugement entrepris qui n'auraient pas été frappés d'appel par l'appelant principal. Correctif à l'effet relatif de l'appel, en vertu duquel le juge d'appel n'est autorisé à revenir que sur les points frappés d'appel devant lui, l'appel incident permet ainsi potentiellement la reconstitution intégrale du litige devant le juge d'appel.¹

Très longtemps, l'introduction d'un tel appel incident n'a été soumise à aucun délai particulier, et pouvait l'être jusqu'à la clôture des débats.

La singularité de l'appel incident, et d'ailleurs son principal intérêt, est précisément de ne pas être soumis au délai d'appel auquel est soumis l'appel principal, lequel est en principe d'un mois à compter de la signification du jugement (art. 1051 C. jud.).²

-
1. A. HOC et J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK, « Les voies de recours », in G. DE LEVAL (dir.), *Droit judiciaire*, t. 2, *Procédure civile*, vol. 2, Bruxelles, Larcier, 2021, p. 105, n° 9.123.
 2. *O.c.*, p. 36, n° 9.30.

C'est cette caractéristique qui explique probablement l'intensité du débat qui entoure la question de savoir qui peut être visé par un tel appel incident³ : est-ce seulement, comme nous le pensons, la partie appelante ou une autre partie intimée⁴, ou peut-il s'agir, comme d'autres le soutiennent, d'une autre « partie à la cause » devant le juge d'appel ?⁵ Nous ne reviendrons pas ici sur ce débat animé, auquel nous avons déjà consacré de nombreux écrits.⁶

2. La recevabilité de l'appel incident *ratione temporis* – Car plus que la recevabilité *ratione personae* de l'appel incident, le présent hommage a pour objet sa recevabilité *ratione temporis*.

L'on doit en effet au dédicataire de ces lignes d'avoir prôné, parmi les premiers, une recevabilité plus stricte de l'appel incident, afin d'éviter qu'au mépris des principes de loyauté procédurale et de concentration des écritures, un tel appel soit introduit tardivement dans le processus de mise en état.⁷

Cette proposition a été réitérée en 2017 dans le rapport de la Commission d'avis droit judiciaire procédure civile⁸, dont le professeur Taelman était membre aux côtés de Hakim Boularbah, de Beatrijs Deconinck, et du premier soussigné.

Il a ainsi été proposé d'insérer un alinéa 2 à l'article 1054 du Code judiciaire, rédigé comme suit : « *L'appel incident ne peut être admis que s'il est formé dans les premières conclusions prises par l'intimé après l'appel principal ou incident formé contre lui.* ».⁹

3. A. Hoc, « La jonction des causes en degré d'appel », in S. MENÉTREY (dir.), *Actualités de droit judiciaire*, coll. UB³, Bruxelles, Larcier, 2023, p. 59, n° 3.
4. A. Hoc et J.-Fr. van Drooghenbroeck, « Les voies de recours », *o.c.*, p. 114, n° 9.135.
5. C. Decuyper et F. Bouquelle, « La notion de 'parties en cause' en degré d'appel dans la jurisprudence de la Cour de cassation », *J.T.*, 2024, pp. 601-608.
6. J.-Fr. van Drooghenbroeck et A. Hoc, « L'appel en hochepot (pourri) », *J.T.*, 2019, p. 781, n° 20bis et p. 789, n° 59 ; A. Hoc, « Qui est vraiment à la cause en degré d'appel ? », in H. Boularbah, Fr. Georges et J.-Fr. van Drooghenbroeck (dirs.), *Questions qui dérangent en droit judiciaire*, C.U.P., vol. 209, Liège, Anthemis, 2021, pp. 163-177 ; A. Hoc, « Parties à la cause en degré d'appel : la Cour consolide sa jurisprudence », *J.T.*, 2022, pp. 108-110 ; A. Hoc, « Parties à la cause en degré d'appel : est-ce l'intention qui compte, et laquelle ? », *J.T.*, 2022, pp. 703-705 ; A. Hoc, « Parties à la cause en degré d'appel : la Cour de cassation change de cap », *J.T.*, 2024, pp. 609-611.
7. P. Taelman, « Loyale procesvoering », in B. Maes (dir.), *Propositions de réforme de la procédure civile*, Bruxelles, la Charte, 2006, pp. 121 et s. ; *adde* B. Deconinck, « Actuele tendensen inzake proces-economie : loyaal procederen in het civiele geding vanuit proceseconomisch perspectief », *Actualia Vermogensrecht, Liber Alumnorum Kulak. Als hulde aan Prof. dr. Georges Marcours*, Bruges, la Charte, 2005, pp. 719 et s.
8. Instituée par l'arrêté ministériel du 20 octobre 2016, *M.B.*, 27 octobre 2016, p. 72.026.
9. H. Boularbah, B. Deconinck, P. Taelman et J.-Fr. van Drooghenbroeck, « Suggestions pour l'adaptation de la législation concernant l'instruction et le jugement des affaires civiles et les voies de

3. La modification de l'article 1054 par la loi « Pot-pourri VI » – Ce sont, mots pour mots, les termes qui furent repris par la loi dite « Pot-pourri VI » du 25 mai 2018¹⁰, qui a donc modifié en ce sens l'article 1054 du Code judiciaire. Désormais, à peine d'irrecevabilité, l'appel incident doit donc être formé dans les premières conclusions de l'intimé.¹¹

Incidentement, cette modification consacre également l'idée, déjà admise en jurisprudence et soutenue en doctrine¹², selon laquelle l'appel incident peut émaner d'une partie elle-même intimée sur appel incident : on parle dans ce cas d'appel « sous-incident », lequel devra donc être formé dans les premières conclusions qui suivent immédiatement l'appel incident.¹³

4. Rigueur de la nouvelle règle – Claire dans son intention, limpide dans sa formulation, la nouvelle disposition n'en a pas moins donné lieu à certaines difficultés d'application depuis son entrée en vigueur, à raison de sa méconnaissance, ou de sa relative sévérité.¹⁴

Dans les premiers temps d'application du nouvel alinéa 2 de l'article 1054 du Code judiciaire, de nombreux plaideurs se sont ainsi laissés piéger, omettant de former leur appel incident dans leurs premières conclusions, et contraignant le juge à constater – puisque la recevabilité de l'appel, en ce compris incident, est d'ordre public¹⁵ – l'irrecevabilité de l'appel ainsi formé. S'agissant du reste d'un délai de

recours, en vue de moderniser, simplifier et accélérer la procédure civile », *Ius & Actores*, 2017, p. 113.

10. Art. 43 de la loi du 25 mai 2018 visant à réduire et à redistribuer la charge de travail au sein de l'ordre judiciaire (*M.B.*, 30 mai 2018, p. 45.045).

11. Sur cette modification, voy. P. Taelman, « De gewone rechtsmiddelen en de voorlopige tenuitvoerlegging », in P. Taelman et B. Allemeersch (eds.), *Het burgerlijk proces opnieuw hervormd*, Anvers, Intersentia, 2019, pp. 153 et s. ; J.-S. Lenaerts, « Synthèse des modifications de procédure civile après la loi du 25 mai 2018, dite 'pot-pourri VI' », *J.T.*, 2018, p. 503, n° 16 ; B. Maes (dir.), *Potpourri van de civiele rechtspleging anno 2018*, Cahiers R.A.G.B., 2018, p. 35.

12. Cass., 20 février 2012, *J.T.*, 2013, p. 549, obs. A. Decroës, « L'appel incident de l'appelant principal », *Concl. Av. gén. J.-M. Genicot* ; *adde* A. Decroës, « Les parties à l'appel incident », *R.G.D.C.*, 2005, p. 322 ; Cass., 1er juin 2001, *R.W.*, 2001-2002, p. 379, note K. Broeckx.

13. A. Hoc et J.-Fr. van Drooghenbroeck, « Les voies de recours », *o.c.*, p. 106, n° 9.125.

14. Interrogée quant à la différence de traitement entre l'appel incident, devant désormais être formé dans les premières conclusions de l'intimé, et l'appel principal, qui demeure recevable jusqu'à la clôture des débats (dans le respect du calendrier de mise en état et, bien entendu, du délai d'appel, s'il a couru), la Cour constitutionnelle n'a pas conclu à l'inconstitutionnalité du nouvel art. 1054, al. 2, C. jud. (C.C., 23 mai 2019, n° 82/2019).

15. J.-Fr. van Drooghenbroeck et A. Hoc, *Droit judiciaire*, Précis de la Faculté de droit et de criminologie de l'Université catholique de Louvain, Bruxelles, Larcier, 2024, p. 382, n° 558 ; P. Gillaerts, « Stand van zaken in recente ontwikkelingen op het gebied van hoger beroep in civiele zaken: *capita selecta* », *Gerechtigd recht*, Themis 2023-23, vol. 126, Antwerpen, Intersentia, 2023, pp. 36 et s.

recours, il est prescrit à peine de déchéance et sans couverture possible, conformément à l'article 860, alinéa 2, du Code judiciaire.¹⁶

Par-delà même les cas d'étourderie manifeste, il est vrai que certaines hypothèses peuvent s'avérer subtiles, et compliquer la distinction entre l'appel incident et d'autres figures procédurales – alors même que leur régime est désormais nettement distinct.

5. Appel incident vs. demande reconventionnelle en degré d'appel – D'abord et avant tout, la nouvelle règle de recevabilité *ratione temporis* inscrite à l'article 1054, alinéa 2, du Code judiciaire, revigore la distinction, jusqu'ici d'intérêt essentiellement académique, entre appel incident et demande reconventionnelle en degré d'appel.

Tandis que l'appel incident émane de l'intimé (quelle que fût sa position procédurale en première instance) et vise à remettre en cause, devant le juge d'appel, un point déjà tranché par le premier juge, la demande reconventionnelle formée en degré d'appel émane du défendeur originaire (quelle que soit sa position procédurale devant le juge d'appel) et vise à soumettre, pour la première fois en degré d'appel, une prétention qui n'avait pas été formée devant le premier juge.¹⁷

Puisque la demande reconventionnelle peut être formée jusqu'à la clôture des débats devant le juge d'appel – dans le respect du calendrier de mise en état – alors que l'appel incident doit impérativement l'être dans les premières conclusions de l'intimé, il est désormais capital de ne pas les confondre.

Ainsi, et à juste titre, un arrêt de la cour du travail de Mons a récemment considéré qu'en sollicitant du juge d'appel l'actualisation du montant des intérêts auxquels l'appelante avait été condamnée par le premier juge sur demande reconventionnelle, l'intimé n'avait pas formé appel incident de la première décision, mais s'était en réalité contenté d'actualiser le montant de sa demande reconventionnelle en degré d'appel. Partant, une telle demande, quoique formée dans les conclusions additionnelles d'appel de l'intimé, n'était pas soumise au délai prévu par l'article 1054,

16. J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK et A. HOC, *Droit judiciaire, o.c.*, p. 400, n° 582 ; H. BOULARBAH, C. JANSSEN et A. MUNIKEN, « Chronique de législation et de jurisprudence. L'appel en matière civile (2014-2019) », in D. MOUGENOT (dir.), *Questions choisies en droit judiciaire*, Bruxelles, Larcier, 2020, p. 138, n° 53.

17. A. HOC et J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK, « Les voies de recours », *o.c.*, p. 89, n° 9.93.

alinéa 2, du Code judiciaire et demeurerait recevable, quand bien même elle n'aurait pas été formée dans les premières conclusions d'appel.¹⁸

6. Moyen soumis à nouveau au juge d'appel – Autre question, dont l'intérêt se trouve également revivifié par l'adoption de l'article 1054, alinéa 2, du Code judiciaire : *quid* de l'intimé qui, bien qu'ayant obtenu gain de cause devant le premier juge, souhaite soumettre à nouveau au juge d'appel un moyen rejeté par le premier juge – lequel avait donc accueilli la prétention de l'intimé, sur un autre fondement ?

La Cour de cassation, dans un arrêt du 18 décembre 2023¹⁹, a jugé que l'intimé procédant de la sorte ne devait pas former un appel incident, mais pouvait se contenter de reprendre ce moyen dans ses conclusions d'appel – sans, là non plus, devoir nécessairement le faire dans ses premières conclusions.

7. Appel incident implicite – L'appel incident doit-il être expressément formulé dans les premières conclusions, ou peut-il se déduire du contenu de celles-ci ?

La Cour de cassation prône ici la clémence, jugeant dans un arrêt du 15 février 2024 qu'un appel incident est valablement formé par l'intimé si celui-ci conteste la décision entreprise et en demande la réformation dans le corps de ses conclusions, quand bien même il ne demanderait pas *expressis verbis* la réformation du jugement dont appel dans le dispositif de ses conclusions.²⁰

La cour du travail de Liège opine dans le même sens dans un arrêt 17 mai 2024²¹, jugeant qu'« *en formulant ces autres contestations et/ou demandes, [l'intimé] a clairement postulé l'élargissement de la saisine de la cour au-delà des limites de l'appel principal de [l'appelant] de manière à reconstituer intégralement le litige originaire devant la cour, et a, ainsi, implicitement mais certainement formé appel incident du jugement dont appel dès ses premières conclusions, aucune disposition légale*

18. C. trav. Mons, 14 juin 2024, n° 2022/AM/121, cité par S. MÉNÉTREY, « La recevabilité *ratione temporis* de l'appel incident », *Le Marathon du droit du Journal des Tribunaux* [L'appel en matière civile], novembre 2024.

19. Cass. (3e ch.), 18 décembre 2023, C.23.0063.N., *R.D.J.P.*, 2024/2, p. 80 ; *R.W.*, 2023-2024, p. 940.

20. Cass. (1re ch.), 15 février 2024, C.23.0191.N., *R.W.*, 2023-2024, p. 1425. ~~Voy. déjà en ce sens~~ ; Cass., 3 mai 2018, C.17.0571.N ; Cass., 17 janvier 2014, *Arr. Cass.*, 2014, n° 41 ; Gand (11e ch.), 24 juin 2021, *R.W.*, 2021-2022, p. 458.

21. C. trav. Liège (div. Liège), 17 mai 2024, *R.G.* 2023/AL/61, cité par S. MÉNÉTREY, « La recevabilité *ratione temporis* de l'appel incident », *Le Marathon du droit du Journal des Tribunaux* [L'appel en matière civile], novembre 2024.

n'imposant, à peine d'irrecevabilité et/ou de nullité que l'appel incident soit formulé en des termes spécifiques ».

8. Notion de « premières » conclusions – L'hypothèse la plus débattue reste cependant la suivante : l'appel incident doit-il être nécessairement formé dans les premières conclusions que l'intimé *pouvait* prendre, en vertu du calendrier de mise en état, ou peut-il l'être dans des conclusions prises ultérieurement si l'intimé a laissé passer son premier délai pour conclure ?

La Cour de cassation a résolument opté pour la seconde branche de cette alternative, puisque dans un arrêt du 26 janvier 2024²², elle a refusé de censurer l'arrêt d'appel qui avait jugé recevable l'appel incident formé par l'intimé dans son second délai pour conclure, alors que l'intimé n'avait pas pris de conclusions endéans son premier délai pour conclure.

La Cour a réitéré cette position dans un récent arrêt du 16 janvier 2025²³, refusant là aussi de censurer l'arrêt d'appel qui avait jugé recevable l'appel incident formé par l'intimé dans ses premières conclusions prises après qu'un second calendrier de procédure eut été entériné par la cour d'appel, le premier calendrier n'ayant été respecté par aucune des deux parties.

9. « Premières » conclusions prises au fond – Autre variante, mais invariable souplesse : on vise ici le cas où le juge d'appel entérine un calendrier limité à certaines questions préliminaires (aménagement provisoire de la situation des parties), puis, après s'être prononcé par arrêt interlocutoire, entérine un second calendrier visant la mise en état au fond.

A l'estime de la Cour de cassation, est recevable, en pareil cas de figure, l'appel incident formé dans les premières conclusions de l'intimé prises dans le cadre de ce second calendrier portant « *sur l'instruction des demandes qui visent à la réformation ou à la confirmation des décisions prises* » par le jugement attaqué.²⁴

10. « Premières » conclusions prises après l'écartement des premières conclusions – La jurisprudence de fond emboîte le pas, parfois au prix d'une gymnastique intellectuelle où un certain sophisme le partage à l'ingéniosité.

22. Cass. (1re ch.), 26 janvier 2024, C.22.0279.F.

23. Cass. (1re ch.), 16 janvier 2025, C.24.0256.F.

24. Cass. (1re ch.), 26 janvier 2024, C.22.0300.F.

Ainsi, jugé par le tribunal de première instance de Termonde, que si des premières conclusions étaient écartées des débats parce que tardives, devaient être considérées comme des premières conclusions celles déposées régulièrement dans le délai subséquent, au motif qu'« *en juger autrement entraînerait en effet qu'une partie qui a soulevé une exception in limine litis dans des conclusions écartées, ne peut plus jamais soulever cette exception par la suite de manière admissible, justement en raison de l'écartement. Un effet serait par conséquent tout de même donné aux conclusions écartées, à savoir l'inadmissibilité de l'exception en question, soulevée de nouveau par la suite. Ce serait contraire à la sanction autonome de l'écartement des débats qui implique justement qu'aucun effet ne revient aux conclusions écartées* ». ²⁵

Quoique rendue dans un contexte distinct de celui de l'article 1054, alinéa 2, du Code judiciaire, puisqu'il était ici question de la recevabilité d'un déclinatoire de juridiction à raison d'une clause d'arbitrage, devant en principe être soulevé *in limine litis* (art. 1682, § 1er, C. jud.), cet enseignement pour le moins audacieux paraît transposable, pour peu qu'on l'admette, à la recevabilité *ratione temporis* de l'appel incident.

11. Extension à toutes les défenses devant être soulevées *in limine litis* – A revers, la jurisprudence précitée de la Cour de cassation, sans doute inspirée par la volonté de préserver autant qu'il est possible la recevabilité des appels incidents en dépit de la nouvelle règle inscrite à l'article 1054, alinéa 2, du Code judiciaire, est susceptible d'être appliquée à toutes les autres occurrences dans lesquelles une défense procédurale doit être soulevée dans les premières conclusions d'une partie.

Songérons, comme nous venons de le rappeler, aux déclinatoires de juridiction devant être soulevés *in limine litis*²⁶, aux déclinatoires de compétence d'ordre privé²⁷, mais aussi, en règle, aux innombrables exceptions dilatoires²⁸ ainsi qu'aux exceptions de nullité.²⁹

25. Civ. Flandre orientale (div. Termonde), 8 juin 2023, R. W., 2023-2024, p. 678.

26. J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK et A. HOC, *Droit judiciaire, o.c.*, p. 98, n° 150. L'on vise ici les déclinatoires de juridiction déduits d'une clause d'arbitrage (ou clause compromissoire) ou d'une convention *ad hoc*, outre, en principe, les déclinatoires déduits d'une règle de droit international privé (art. 6, § 1er, al. 2, Codip ; art. 26 Règlement Bruxelles Ibis).

27. O.c., p. 101, n° 154 et p. 171, n° 226.

28. O.c., p. 171, n° 225 et p. 172, n° 228.

29. O.c., p. 172, n° 227. Seules les nullités déduites de la méconnaissance de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire relèvent encore, suite à l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 19 septembre 2019 (arrêt n°120/2019), de l'ordre public, en manière telle qu'elles ne sont pas couvertes si elles ne sont pas soulevées dans les premières conclusions (o.c., pp. 190-191, n° 250).

12. Cohérence avec l'abandon de la « théorie des dominos » – Ce pragmatisme s'appuie, il est vrai, sur une jurisprudence « anti-dominos » aujourd'hui bien ancrée, selon laquelle le fait pour une partie de ne pas conclure dans le premier délai qui lui était imparti, ou de ne pas conclure à temps, ne l'empêche pas de conclure dans un délai subséquent.³⁰

Il n'en demeure pas moins qu'articulée à la règle désormais inscrite à l'article 1054, alinéa 2, du Code judiciaire, cette jurisprudence a pour effet d'en émousser l'effet utile et contrevient à sa *ratio legis*, qui était précisément d'éviter qu'un appel incident ne soit formé tardivement en cours de mise en état, au mépris du principe de concentration des écritures et du principe de loyauté procédurale.³¹

13. Exigence de loyauté procédurale – Il faut cependant rappeler que si la « théorie des dominos » a en tant que telle été abandonnée, le juge reste autorisé à écarter des débats, à la demande d'une partie, des « *conclusions tardives par rapport au premier délai mais régulières en ce qui concerne le second* », lorsqu'il apparaît que « *la date de leur dépôt traduit une déloyauté portant atteinte aux droits de la défense ou à la bonne administration de la justice* »³² – soit, très précisément, les deux principes que l'article 1054, alinéa 2 nouveau, du Code judiciaire entend protéger.

Ainsi, et nonobstant la jurisprudence de la Cour de cassation selon laquelle les « premières » conclusions de l'intimé sont celles qu'il a effectivement prises de façon régulière quant au fond, les juges d'appel ne devraient selon nous pas hésiter

30. J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK, J. VANDERSCHUREN, A. GILLET et Fr. BALOT, « Examen de jurisprudence. L'instruction de la cause – Partie I La mise en état contradictoire (2007 à 2020) », *R.C.J.B.*, 2021, p. 406, n° 85 et la jurisprudence citée ; *adde* A. GILLET et A. HOC, « Forme, contenu et échange des conclusions : actualités jurisprudentielles », in J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK (dir.), *Les conclusions en matière civile : actualités et perspectives*, Conférences 4U, Limal, Anthemis, 2023, p. 37, n° 35.

31. Projet de loi modifiant le Code judiciaire, le Code civil et la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, *exposé des motifs*, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2017-2018, n° 54-2827/001, p. 23. Dans son avis (projet de loi précité, p. 82), le Conseil d'Etat avait mis en doute l'utilité d'une telle modification au motif qu'en égard à l'arriéré judiciaire dont souffrirait la plupart des juridictions d'appel, un réaménagement du calendrier de procédure serait de toute façon le plus souvent possible, sans perdre le bénéfice de la date d'audience fixée pour les plaidoiries. Cette observation, du reste très « bruxello-centrée », perd de vue que même devant une juridiction très encombrée comme l'est la cour d'appel de Bruxelles, les affaires ne prennent rang sur la « liste d'attente » qu'à compter de leur mise en état effective. L'introduction d'un appel incident dans les dernières conclusions de l'intimé, outre qu'elle contraint indûment l'appelant à conclure à nouveaux frais, retarde donc d'autant la fixation de la cause pour plaidoiries.

32. Cass. (2e ch.), 24 juin 2020, P.19.0667.F ; Cass., 8 avril 2016, C.15.0382.F ; Cass., 11 juin 2015, *J.T.*, 2015, p. 694 ; Cass., 28 avril 2011, *Pas.*, 2011, p. 1188 ; Cass., 4 décembre 2008, *J.L.M.B.*, 2009, 1645 ; Cass., 16 mars 2006, *R.A.B.G.*, 2006, p. 83 ; Cass., 27 novembre 2003, C.010438.N ; Cass., 14 mars 2002, *R.W.*, 2002-2003, p. 244.

à écarter des débats, sur la demande d'une partie³³, l'appel incident formé à contre-temps par l'intimé, et dont il résulterait une atteinte aux droits de la défense de la partie adverse, singulièrement lorsque cette dernière ne dispose plus, pour sa part, de la possibilité d'y répliquer.

14. Autres palliatifs – Au demeurant, et même dans l'hypothèse où cette partie pourrait encore conclure ou obtiendrait de nouveaux délais à cette fin (art. 748, § 2, C. jud.), l'attribution qui en résulterait pourrait justifier que le juge en tienne rigueur à l'intimé au moment de statuer sur les dépens, en recourant alternativement à la technique de la compensation (de la répartition) des dépens (art. 1017, al. 4, C. jud.)³⁴, à la notion de « *frais inutiles* » au sens de l'article 1017, alinéa 1er, du Code judiciaire³⁵, ou encore en ajustant l'indemnité de procédure par application des critères de la « *complexité de l'affaire* » et/ou du « *caractère manifestement déraisonnable de la situation* » proposés par l'article 1022, alinéa 3, du même code.

15. Conclusion – Voici autant d'instruments, à la portée essentiellement dissuasive, qui devraient permettre de conserver à l'article 1054, alinéa 2, du Code judiciaire, l'essentiel de sa portée utile, en dépit de la jurisprudence permissive prônée en la matière par la Cour de cassation.

Plutôt que de constituer une atteinte aux droits procéduraux des parties, comme le Conseil d'Etat a pu qualifier cette modification législative³⁶, la nouvelle règle selon laquelle l'appel incident doit être formé dans les premières conclusions de l'intimé, vise précisément, comme l'avait judicieusement prophétisé le professeur Taelman, à défendre leurs intérêts bien compris.

Elle les prémunit en effet, sur le plan individuel, de l'éventuelle déloyauté de la partie adverse, et permet en outre d'éviter, au bénéfice de l'ensemble des justiciables, de regrettables contretemps dans la mise en état des causes devant les juridictions d'appel – lesquelles ne s'en trouvent pas pour autant délivrées de tous leurs maux, mais pouvant espérer, à tout le moins, être plus fréquemment immunisées de celui-là.

33. Cass. (1re ch.), 12 janvier 2024, C.22.0317.F.

34. J.-Fr. van Drooghenbroeck et B. de Coninck, « Indemnité de procédure et répartition des dépens », *J.T.*, 2008, pp. 581-584.

35. B. Maes, « Potpourri van de civiele rechtspleging anno 2018 », *R.A.B.G.*, 2018, p. 64, n° 45.

36. Projet de loi modifiant le Code judiciaire, le Code civil et la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, avis du Conseil d'Etat, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2017-2018, n° 54-2827/001, p. 82.

